

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 12 FÉVRIER 2020

Membres :

- en exercice	41
- présents	26
- représentés	10
- excusés	5
- votants	36

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2020/02/12-32

OBJET : Deuxième arrêt du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Golfe de Saint-Tropez

L'an deux mille vingt, le douze février à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 5 février 2020, se sont réunis Salle de l'Espéridou 111, route des Moulins de Paillas à GASSIN, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Roland BRUNO	Frédéric BRANSIEC
Alain BENEDETTO	Jean PLENAT	Josiane DEVAUX-DE MOURGUES
Philippe LEONELLI	Céline GARNIER	Charles PIERRUGUES
Marc Etienne LANSADE	Audrey TROIN	Thierry GOBINO
Anne-Marie WANIART	Eric MASSON	José LECLERE
Bernard JOBERT	Valérie MASSON-ROBIN	Jean-Maurice ZORZI
Jean-Jacques COURCHET	Brigitte BOYENVAL	Michèle DALLIES
Raymond CAZAUBON	Anne KISS	Michel FACCIN
Florence LANLIARD	Muriel LECCA-BERGER	

Membres représentés :

Jean-Pierre TUVÉRI donne procuration à Bernard JOBERT
Jean-Luc LAURENT donne procuration à Céline GARNIER
Sylvie GAUTHIER donne procuration à Philippe LEONELLI
Laëtitia PICOT donne procuration à Eric MASSON
Ernest DAL SOGLIO donne procuration à Jean-Jacques COURCHET
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
René LE VIAVANT donne procuration à Marc Etienne LANSADE
François BERTOLOTTO donne procuration à Alain BENEDETTO
Hélène BERNARDI donne procuration à Vincent MORISSE
Sylvie SIRI donne procuration à Anne KISS

Membres excusés :

Farid BENALIKHOUDJA	Nathalie DANTAS
Jonathan LAURITO	Frank BOUMENDIL
Franck MANDRUZZATO	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200212-20200000037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Publication : 17/02/2020

Délibération n° 2020/02/12-32

OBJET : Deuxième arrêt du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 2013-13-5-76 du Conseil communautaire du 12 décembre 2013, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a lancé l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2026.

Après avoir été arrêté par délibération n° 2019/10/02-07 du Conseil communautaire du 2 octobre 2019, le projet de PLH du Golfe de Saint-Tropez a été transmis pour avis aux communes, conformément aux termes de l'article L.302-2 du Code de la construction et de l'habitation. Chacune des douze communes a été invitée à formuler un avis sur le projet dans un délai réglementaire de deux mois, l'avis étant réputé favorable en cas de non réponse dans ce délai.

La commune de Sainte-Maxime a émis un avis favorable sur le projet de PLH arrêté. Les autres communes n'ayant pas transmis d'avis, ils sont donc réputés favorables.

Le Préfet du Var a également émis des observations sur le projet. Afin de tenir compte de ces remarques préalablement au passage du PLH devant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, des modifications ont donc été apportées au projet. Elles concernent :

1. Les orientations stratégiques :

Précision relative aux typologies de l'offre locative sociale, complément ajouté (page 13) : « Orienter la production vers les produits les plus demandés en fonction de l'évolution de la demande (a minima 50 % de logements T2 / T3). L'équilibre entre offre et demande sera suivi annuellement dans le cadre de l'observatoire afin de rééquilibrer la production en fonction de son évolution. Les choix de rééquilibrage seront opérés lors des réunions annuelles avec les communes et bailleurs sociaux. ».

2. Le programme d'actions :

- Fiche action 3, complément ajouté afin de préciser par typologie l'offre locative sociale (page 6) : « Orienter la production vers les produits les plus demandés en fonction de l'évolution de la demande (a minima 50 % de logements T2 / T3). L'équilibre entre offre et demande sera suivi annuellement dans le cadre de l'observatoire afin de rééquilibrer la production en fonction de son évolution. Les choix de rééquilibrage seront opérés lors des réunions annuelles avec les communes et bailleurs sociaux. » ;
- Fiche action 7, précision dans la rédaction concernant le suivi de la résidence secondaire (page 13) : « Assurer un suivi annuel de l'équilibre entre résidences principales et résidences secondaires. » ;
- Fiches actions 6 et 8, complément ajouté concernant la possibilité de lancer un Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire (pages 11 et 14) et: « Afin d'accompagner les propriétaires volontaires, la CCGST pourra envisager la mise en place d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH / PIG permettant de calibrer les besoins en vue de mettre à disposition des habitants un opérateur en charge de l'accompagnement au montage de dossiers et suivi des travaux de réhabilitation. » ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200212-20200000037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Publication : 17/02/2020

- **Fiche action 9, complément concernant le logement des saisonniers (page 16) : « Travailler avec l'Etat et les communes à la rédaction des conventions pour le logement des travailleurs saisonniers. S'appliquant dans les communes dites "touristiques", ces conventions ont une durée d'application de 3 ans et devront être évaluées à ce terme. » ;**
- **Fiche action 10, complément concernant le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (page 19) : mention des communes parmi les partenaires.**

Conformément à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Il est donc proposé d'arrêter une nouvelle fois le projet de PLH.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44/2020-BCLI du 30 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu délibération n° 2013-13-5-76 du Conseil communautaire du 12 décembre 2013 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2019/10/02-07 du Conseil communautaire du 2 octobre 2019 arrêtant une première fois le projet de Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des communes consultées sur le projet de PLH arrêté.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Préfet du Var sur le projet de PLH arrêté.

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet de PLH arrêté afin de tenir compte des observations émises par le Préfet du Var ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 27 janvier 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200212-20200000037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Publication : 17/02/2020

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ARRETER le projet de Programme Local de l'Habitat après avis des communes membres, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à transmettre le projet de Programme Local de l'Habitat à Monsieur le Préfet de Région qui formulera ses observations après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Vincent Morisse, président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200212-20200000037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020
Publication : 17/02/2020